



PREFECTURE DE LA REGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE



Conseil Régional  
d'Île-de-France

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Motion de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2017

MOTION POUR UNE APPLICATION CONFORME DE L'INSTRUCTION RELATIVE À LA  
CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX  
ENVIRONNEMENTAUX DANS CETTE APPLICATION

## Introduction

La définition d'un cours d'eau est devenue nécessaire au fil des modifications des pratiques humaines. Cette définition est également requise par l'Administration pour faire face aux demandes régulières de travaux en tête de bassin.

La multiplication des textes (circulaires, lois, arrêtés) vise à concilier les différents usages. Mais, en général, le bien commun finit par être oublié ou mis en retrait. Le bien commun est entendu ici non dans le sens de la propriété, mais dans le sens premier, à savoir le patrimoine commun apportant un bien-être.

L'eau qui coule dans les rivières est *Res nullius*, (elle n'appartient à personne) et, par conséquent, doit bénéficier à tout le monde.

Les propriétaires privés sont certes chez eux, mais ils portent la responsabilité de leurs actes sur leurs parcelles et donc sur l'eau et les milieux naturels. À ce titre, ils ont le devoir de préserver les sols et l'eau.

La définition des cours d'eau, selon la façon dont elle est menée, va entraîner de nombreuses répercussions sur la biodiversité, la qualité des eaux et la santé humaine.

## Historique

**La définition des cours d'eau est une question qui est soulevée depuis longtemps, principalement par la profession agricole. Ce débat a conduit à la production de nombreuses publications du Ministère de l'Écologie et des structures compétentes (Conseil supérieur de la pêche CSP, puis Office national de l'eau et des milieux aquatiques ONEMA, puis Agence française pour la biodiversité AFB) :**

- 1<sup>er</sup> mai 2003, question au Sénat sur la notion de cours d'eau ;

- 28 février 2004, avis du conseil scientifique de l'ONEMA sur la définition des cours d'eau ;
- Circulaire du Ministère de l'Écologie du 3 mars 2005 relative à la définition des cours d'eau.

La cartographie des cours d'eau vise à identifier sur le terrain les cours d'eau (sur la base des définitions ci-dessus) afin de préciser géographiquement le champ d'application de la loi sur l'eau. L'établissement de cette cartographie fait suite à une action en justice qui a débouté la personne ayant commis une infraction sur les cours d'eau.

### Contexte

Le 21 octobre 2011, le Conseil d'État a statué sur le cas Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) c/ EARL Cintrat, n° 334 322, en créant du droit positif sur la définition de cours d'eau : « Si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à ce réaménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce ».

Le conseil d'État a rejeté la requête de l'EARL Cintrat.

Le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) a publié le 3 juin 2015 une instruction du gouvernement afin de mettre en place la cartographie des cours d'eau. Il est précisé que cette instruction résulte de la demande du monde agricole et des collectivités : « Si l'identification des principaux cours d'eau est partagée par l'ensemble des usagers, la différence entre certains cours d'eau et des fossés ou des canaux est parfois plus délicate. Or, cette distinction emporte des conséquences administratives substantielles. Ainsi une intervention sur un fossé pourra se faire sans démarche administrative particulière au titre de la loi sur l'eau alors qu'une intervention sur un cours d'eau allant au-delà de l'entretien courant par le propriétaire riverain (modification du profil en long ou en travers du cours d'eau), ne pourra se faire que dans le cadre d'une déclaration ou d'une autorisation « loi sur l'eau ». Cela peut entraîner des tensions avec certains usagers, et notamment le monde agricole ou les collectivités. »

### Premier impact réglementaire

L'instruction est donc produite afin d'établir une cartographie des cours d'eau pour identifier les territoires où la loi sur l'eau ne peut s'appliquer.

### Deuxième impact réglementaire

Cependant, l'instruction précise que d'autres réglementations font appel à la notion de cours d'eau :

- Cours d'eau pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Points d'eau pour les zones non traitées (ZNT) ;

- Cours d'eau pour la mise en œuvre de la Directive nitrates ;
- cours d'eau « Grenelle » ;
- cours d'eau au titre de la continuité.

### **Méthodologie de l'instruction**

Définition d'un cours d'eau (critères cumulatifs) :

1. La présence et la permanence d'un lit, naturel à l'origine ;
2. Un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
3. L'alimentation par une source.

Modalités de mise en œuvre :

- Informer la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (bureau des polices de l'eau et de la nature), via la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), des territoires qui feront l'objet d'une cartographie complète et de ceux qui feront l'objet de la méthode d'identification des cours d'eau et de la cartographie progressive, pour le 29 juin 2015 ;
- Transmettre selon la même voie, les cartographies une fois élaborées, ainsi que, le cas échéant, la méthode d'identification des cours d'eau, pour le 15 décembre 2015 ;
- Assurer à l'échelle régionale la cohérence d'ensemble de la démarche, tant pour l'identification des territoires où une cartographie complète est élaborée, que pour l'élaboration des méthodes d'identification des cours d'eau développées dans les territoires où une cartographie complète des cours d'eau n'aura pas pu être élaborée ;
- Transmettre à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction, et notamment les cas dans lesquels la démarche adoptée ne fait pas l'objet d'un consensus local ;
- Établir un guide à l'attention des propriétaires riverains de cours d'eau sur leurs obligations et sur les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre afin de garantir la préservation des milieux aquatiques, d'ici le 15 décembre 2015 ;
- Identifier les zones dans lesquelles une cartographie complète des cours d'eau pourra être établie, et ce avant le 29 juin 2015. Les cartographies seront mises en œuvre dans les zones dans lesquelles les référentiels disponibles, et notamment les cartographies au 1/25000<sup>e</sup> de l'IGN et les bases de données géoréférencées, sont assez complets pour servir de base à une cartographie exhaustive, réalisée pour le 15 décembre 2015 ;
- Identifier, sur la base de ces référentiels
- Identifier les écoulements qui peuvent être considérés comme des cours d'eau au regard des critères jurisprudentiels (cf. § 2.20). Ils s'appuieront sur l'expertise technique des services départementaux de l'ONEMA. Les cartographies devront comprendre *a minima* les masses d'eau identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et les cours d'eau déjà identifiés dans les réglementations, notamment celles instaurant des catégories de cours d'eau. Les cartographies ainsi produites feront l'objet d'un échange technique avec les parties prenantes

concernées (représentants d'élus, syndicats de rivière, organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, représentants de propriétaires, associations de protection de l'environnement, fédérations départementales de pêche, etc.). Lorsqu'elles existent, les commissions locales de l'eau (CLE) seront consultées sur les cartographies produites .

- Cette cartographie permettra à tout usager de connaître la position des services de l'État.

### **Mise en œuvre l'instruction**

- En Île-de-France l'instruction n'a pas été appliquée selon les directives données :
- Le fond cartographique n'étant pas homogène, les données cartographiques n'ont pas toutes été collectées ;
- Le travail d'expertise de terrain n'a pas été mené dans certains départements ;
- La concertation locale et la consultation des SAGE n'a pas été effectuée et ce, malgré la sollicitation de nombreux acteurs ;
- Le travail de cohérence régionale n'a pas été mené ;
- La mise à disposition des informations est inégale et ne permet pas d'identifier correctement le terrain.

### **Milieus impactés par l'instruction ministérielle**

- Les cours d'eau de tête de bassin versant sont les milieux visés par cette réglementation. Or, ils jouent un rôle majeur dans la qualité des écosystèmes aquatiques tant d'un point de vue de la qualité physico chimique que de la qualité biologique, que ce soit pour les objectifs de la DCE ou comme réservoirs de biodiversité (rivière, zones humides, sols, prairies, boisements alluviaux, ...).
- Ces milieux contribuent largement à la biodiversité ; leur dégradation serait un coup grave porté à cette dernière et aux politiques publiques menées ces dernières années en faveur de la biodiversité : loi sur l'eau et la biodiversité, mise en place de l'AFB, mise en place des ARB (Agences régionales pour la biodiversité), mesures agro-environnementales, ...

Motion du CSRPN d'Île-de France  
Adoptée à l'unanimité

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2017**

Le CSRPN s'inquiète de la mise en œuvre hétérogène, et souvent peu conforme à l'esprit de l'instruction ministérielle et à celui de l'arrêt du Conseil d'État dans plusieurs départements d'Île-de-France :

- Méthodologie non précisée ;
- Absence partielle de travail de terrain ;
- Absence de concertation locale (associations, producteurs d'eau, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE...) ;
- Incohérence flagrante et non-respect de l'instruction dans de nombreux cas ;
- Absence d'évaluation environnementale de la démarche ;
- Absence de guide et de communication auprès des acteurs ayant sollicité cette démarche.

Le CSRPN s'inquiète de la non-prise en compte de la réglementation environnementale visant à protéger les habitats et les espèces. Certains cours d'eau déclassés hébergent des espèces et des habitats protégés, pourtant identifiés dans l'inventaire des ZNIEFF.

Ainsi, dans certains départements d'Île-de-France, le déclassement fait peser des risques majeurs sur la biodiversité. Les déclassements proposés vont à l'encontre des cartographies du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Or, ces cartographies sont le produit d'un travail scientifique de terrain et de consultation d'experts dans les différents domaines.

Le CSRPN souhaite que la cartographie des cours d'eau soit proposée dans un premier temps de façon positive, à savoir de cartographier en cours d'eau ce qui est vraiment un cours d'eau, et en « indéterminé » le reste, en attendant que soit clarifiée sa mise en œuvre en Île-de-France et que les implications plus larges du déclassement des cours d'eau soient véritablement étudiées. Le CSRPN souhaite que la cartographie tienne compte des politiques publiques existant sur l'ensemble des cours d'eau d'Île-de-France : DCE, Natura 2000, espèces protégées, RNN, RNR, ZNIEFF, ...

En effet, comme prévoit l'instruction, la rédaction actuelle va induire une cascade d'arrêtés de déclassement qui aura pour conséquences :

- D'autoriser à nouveau l'épandage de produits « phytosanitaires et pharmaceutiques » à proximité de milieux naturels qui vont être qualifiés de « fossés », apportant ainsi des produits directement dans l'eau des rivières situées en aval de ces fossés ;
- D'autoriser à nouveau le retournement des bandes enherbées, dites « zones-tampons » ayant un rôle bénéfique pour les milieux aquatiques et la biodiversité ;
- De laisser pratiquer des travaux de curage, recalibrage, rectification, busage, chenalisation de cours d'eau déclassés sans cadre réglementaire ;
- De favoriser le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau ( non compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie).

Outre ces enjeux liés aux espèces et aux habitats, la qualité et la quantité d'eau dans les rivières sont susceptibles d'être altérées. Or ces altérations ne sont pas compatibles avec le SAGE Seine-Normandie.

Fait le 30 juin 2017

La Présidente du Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel d'Ile-de-France  
Christine Rollard

**Signée**

**Principales sources consultées :**

- (1) N°334322 MEDDTL c.EARL Cintrat du 21 octobre 2011.
- (2) Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien – NOR : DEVL1506776J.
- (3) Sénat – Définition du cours d'eau par le Conseil supérieur de la pêche 12<sup>e</sup> législature.  
Question écrite n° 07303 de M. Louis SOUVET (Doubs - UMP) publiée dans le J.O. du Sénat du 1<sup>er</sup> mai 2003.
- (4) Avis du conseil scientifique du Conseil Supérieur de la Pêche du 28 février 2004 sur la caractérisation des cours d'eau.
- (5) Circulaire du 02 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau (non publiée au J.O.).
- (6) Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime – NOR: AGRG1632554A.
- (7) Décembre 2015 – Les rencontres de l'ONEMA N°36 – Les têtes de bassin versant, un enjeu essentiel pour la ressource en eau.
- (8) 21 novembre 2016 – Atelier « Zones humides et têtes de bassin versant » – La restauration des têtes de bassin versant, présentation de Mikaël LE BIHAN, ONEMA Bretagne-Pays-de-Loire – Diaporama de 41 p.
- (9) SDAGE Seine-Normandie.
- (10) SRCE Île-de-France.
- (11) Sites internet des DDT d'Île-de-France.